



Attaques contre les soldats du maintien de la paix

Le rapport documente les violations qui ont eu lieu en République centrafricaine (RCA) entre 2003 et 2015, et révèle qu'une caractéristique distinctive des multiples conflits dans le pays a été la négligence par bon nombre des parties aux conflits des principes fondamentaux du droit international humanitaire. Cela inclut **l'obligation pour les parties à un conflit armé de ne pas diriger des attaques contre le personnel et les biens concourant aux missions internationales de maintien de la paix dès lors que ces dernières ne sont pas directement impliquées dans les hostilités.**

● Protection légale des missions de maintien de la paix

L'interdiction de diriger une attaque contre les casques bleus est une règle du droit international humanitaire coutumier ¹. De plus, en vertu du Statut de Rome de la CPI ², dans un conflit armé non-international - tel qu'en RCA - « diriger intentionnellement une attaque contre des personnes ou biens concourant aux **missions de maintien de la paix** conformément à la Charte des Nations Unies » est un crime de guerre. Pour bénéficier de cette protection contre toutes les formes d'attaque, les missions de maintien de la paix doivent conserver leur statut de civils et de biens civils en vertu du droit international humanitaire.

● Le rapport Mapping documente plusieurs attaques contre les forces du maintien de la paix de 2003 à 2015. Ci-dessous quelques illustrations:



● Conclusion and recommandation

Le rapport conclut que les multiples attaques dirigées contre les forces du maintien de la paix pourraient, si elles étaient prouvées par une juridiction, constituer des crimes de guerre. Le rapport souligne également qu'au-delà de la gravité des attaques contre les forces du maintien de la paix, la persistance de telles attaques en toute impunité empêche les efforts visant à assurer la sécurité et à fournir une aide humanitaire.

Le rapport recommande que de telles attaques contre les casques bleus soient considérées comme un axe d'enquête prioritaire dans la stratégie de poursuite de la Cour pénale spéciale.

¹ règle 33, droit international humanitaire coutumier, CICR,
² Article 8 (2) (b) (iii) du Statut de Rome de la CPI.